

Les articles 229 à 238 du règlement de zonage numéro 501 portent sur les piscines.

Voici les grandes lignes:

## **Piscine accessoire à un bâtiment résidentiel**

### **Implantation**

1. Toute piscine doit être située de façon que la paroi (plan d'eau) soit à au moins :
  - a. 1,2 mètre d'une ligne de terrain;
  - b. 2,0 mètres du bâtiment principal;
  - c. 1,2 mètre d'une clôture;
  - d. 1,2 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire autre qu'un plongeur, une glissoire, une échelle donnant accès à la piscine, une promenade, une terrasse, une galerie, une plate-forme ou un patio donnant accès à la piscine;
2. Malgré ce qui précède, une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble;

### **Contrôle de l'accès**

1. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
2. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;
3. Une enceinte doit :
  - a. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
  - b. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
  - c. Être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou d'une partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Une haie, des arbustes ou tout aménagement paysagé ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte ou fenêtre aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
5. Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
- b. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3;
- c. Dans une remise.

6. Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Cependant, des aménagements paysagers entourant le plan d'eau sont autorisés avec un ou plusieurs des matériaux suivants :
  - a. Dalles de patio;
  - b. Pavé autobloquant;
  - c. Béton architectural;
  - d. D'autre matériau de même nature, sauf d'asphalte;
  - e. Fleurs, plantes, arbustes
7. Une piscine, incluant ses accessoires (plongeoir, glissoire, etc.), doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la projection au sol de tout câble d'un réseau électrique aérien.

### Sécurité

1. Une piscine creusée ne peut être munie d'un plongeoir dans la partie profonde que si ce plongeoir est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus;
2. Un plongeoir, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant de terrain, 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
3. Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 "Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir" en vigueur au moment de l'installation;
4. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

### Clôture pour piscine

Toute clôture pour toute piscine doit respecter les normes suivantes :

1. La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
2. La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres;
3. La distance minimale des parois de la piscine est fixée à 1,2 mètre;
4. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
5. La clôture fabriquée en toile rigide de nylon peut uniquement servir à enclore l'enceinte où se trouve une piscine. Cette clôture doit être fixée de façon permanente au trottoir entourant la piscine. En aucun cas, ce type de clôture ne peut servir à enclore un terrain.

### Filtration

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assurée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Par ailleurs, le filtreur doit respecter une distance de 1 mètre de la piscine et de 1,2 mètre des lignes de terrain.